

Bruxelles, le 15 janvier 1948

Mr Goka René,
Car H. Defrêcheux, 20,
Heusy

est autorisé

aux conditions de la loi du 14 mai 1930, de l'Arrêté
Royal du 27 juin 1930, de l'Arrêté Ministériel du
22 juillet 1947 et du Règlement y annexé,

à installer et à faire fonctionner

à l'adresse indiquée ci-dessus

un poste émetteur de radiotélégraphiste et radiotéléphoniste

5e CATEGORIE section A, selon la classification
établie à l'art. 2 de l'Arrêté Ministériel.

Les émissions ne peuvent se faire que dans les ban-
des de fréquences ci-après :

3.510	à	3.625 Kc/s	(85,47	à	82,76 mètres)
7.020	"	7.280 "	(42,74	"	41,21 ")
14.050	"	14.350 "	(21,35	"	20,91 ")
28.050	"	29.950 "	(10,70	"	10,02 ")
58.500	"	60.000 "	(5,128	"	5,00 ")

L'indicatif assigné à la station est : ON 4 RV

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS,



Handwritten signature